



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 21 septembre 2023

Délibération DB-195-2023

Objet : PLU de Ploufragan : Prolongation de la concertation préalable dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°4

L'an 2023 le 21 septembre à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan KERDRAON.

Le Secrétaire de séance est Madame Laurence MAHE.

MEMBRES PRESENTS

Ronan KERDRAON, Sylvie GUIGNARD, Hervé GUIHARD, Christine METOIS-LE BRAS, Rémy MOULIN, Blandine CLAESSENS, Pascal PRIDO, Vincent ALLENO, Thierry SIMELIERE, Gérard LE GALL, Bertrand FAURE, Jean-Paul HAMON, Cigdem AKTAS, Joël BATARD, Stéphane BRIEND, Marie Jo BROLLY, Paul CHAUVIN, Mickaël COSSON, Morgane CREISMEAS, Bernard CROGUENNEC, Patrice DARCHE, Brigitte DEMEURANT COSTARD, Rachid DYDA, Stéphane FAVRAIS, Pascale GALLERNE, Damien GASPAILLARD, André GUYOT, Michelle HAICAULT, Guillaume HAMON, Martine HUBERT, Françoise HURSON, Christian JOLLY, Michel JOUAN, Stéphane L'HER, Nadia LAPORTE, Aline LE BOEDEC, Joël LE BORGNE, Didier LE BUHAN, Yannick LE CAM, Maxime LE CRONC, Michel LE DUAULT, Monique LUCAS, Laurence MAHE, Catherine MARCHESIN, Gérard MEROT, Olivier MEROT, Nicolas NGUYEN, Nicole OGER, Michel PETRA, Philippe PIERRE, Corentin POILBOUT, Maryline PREVOST, Christian RANNO, Alain RAULT, Catherine RIVIERE, Marcel SERANDOUR, Annie SIMON, Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL, Thierry STIEFVATER

MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Denis HAMAYON À Catherine RIVIERE, Thibaut GUIGNARD À Stéphane BRIEND, Loïc RAOULT À Michel PETRA, Jean-Marc LABBE À Vincent ALLENO, Arnaud BANIEL À Ronan KERDRAON, David BELLEGUIC À Gérard LE GALL, Bruno BEUZIT À Rémy MOULIN, Patricia BRIAND-FALLER À Damien GASPAILLARD, Annie GUENNOU À Sylvie GUIGNARD, Richard HAAS À Guillaume HAMON, Claudine HATREL--GUILLOU À Pascale GALLERNE, Eliane LALANDEC DAVOINE À Joël BATARD, Isabelle LE GALL À Christine METOIS-LE BRAS, Thibaut LE HINGRAT À Rachid DYDA, Laure MITNIK À Jean-Paul HAMON, Stéphane OLLIVIER À Pascal PRIDO, Christine ORAIN-GROVALET À Maxime LE CRONC, Maryse PINEL À Bertrand FAURE, Roland RAOULT À Alain RAULT, Valérie ROOS À Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL,

MEMBRES ABSENTS

Hugues LESAGE

Nombre de conseillers en exercice : 80

Nombre de présents : 59

Nombre de votants : 79

27 SEP 2023

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

ID : 022-200069409-20230921-DB_195_2023-DE



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 21 septembre 2023

Délibération DB-195-2023

Rapporteur : Monsieur Joël LE BORGNE

Objet : PLU de Ploufragan : Prolongation de la concertation préalable dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°4

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le contexte

Par arrêté n°027-2022 en date du 2 mai 2022, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Ploufragan a été engagée.

Cette procédure, prise sur le fondement de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, vise à ouvrir à l'urbanisation une zone 2AUy (zone d'urbanisation future à long terme à vocation économique) afin de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général.

Il est rappelé que la déclaration de projet prise sur le fondement de cet article vise toute action ou opération d'aménagement entendue au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ayant notamment pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques et de permettre le renouvellement urbain, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

Saint-Brieuc Armor Agglomération, compétente en matière de plan local d'urbanisme (L.5216-5 I (2°) du CGCT), soutient au titre de ses compétences en matière de développement économique (L.5216-5 I (1°) du CGCT) les projets de reconversion de friches industrielles. La zone 2AUy du Carpont est actuellement occupée par un site pollué correspondant à la friche industrielle de la fonderie SAS Manoir Industrie. La déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU de Ploufragan est nécessaire pour permettre la reconversion et la dépollution d'une friche industrielle et la réalisation d'un projet d'aménagement commercial qui répond pleinement au cadre stratégique économique de l'agglomération dont la reconversion des friches constitue un axe majeur.

Conformément au 2° de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme et au I-2°-c de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme, la procédure est soumise à évaluation environnementale systématique. De ce fait, en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la procédure doit donc faire l'objet d'une concertation obligatoire associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Conformément à l'article L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées.

2. Rappel des objectifs poursuivis par la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°4 du PLU de Ploufragan et par la concertation préalable

La procédure de mise en compatibilité vise à ouvrir à l'urbanisation une zone 2AUy (zone d'urbanisation future à long terme à vocation économique) afin de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général.

Les objectifs du projet urbain à traduire dans le document d'urbanisme ont été définis par délibération n° DB-189-2022 du conseil d'agglomération du 22 septembre 2022. Ils portent essentiellement sur :

- des objectifs urbains par la mise en œuvre un projet de renouvellement urbain sur un site de 3 hectares situé entre les centre-villes de Ploufragan et de Saint-Brieuc ;
- et des objectifs économiques par l'aménagement de l'intégralité du site pour l'accueil d'activités commerciales ne pouvant trouver place en centralité.

L'entreprise SAS Manoir Industrie (entreprise de fonderie) ayant stocké sur le site des sables de fonderie et des déchets industriels inertes, suite à la cession de ce foncier, l'actuel propriétaire est tenue à une procédure de dépollution demandée par la DREAL de Bretagne.

La concertation préalable a pour but de permettre aux habitants, aux associations locales et aux autres personnes concernées par ce projet :

- de prendre connaissance des évolutions qu'il est envisagé d'apporter au PLU ;
- de donner un avis à un stade précoce de la procédure sur les évolutions envisagées, et le cas échéant de formuler ses observations ou propositions sur ces évolutions ;
- d'alimenter ainsi la réflexion et de l'enrichir en conservant les observations et propositions formulées ;
- de favoriser l'appropriation de ce projet par l'ensemble des acteurs ;
- et de mobiliser autant que possible tous les habitants, les associations ou les autres personnes concernées par des modalités adaptées.

3. Les modalités d'organisation de la concertation préalable

Par délibération DB-189-2022 en date du 22 septembre 2022, le conseil d'agglomération a défini les modalités de la concertation préalable.

La période de la concertation avec le public avait été initialement fixée du 1^{er} octobre 2022 au 28 février 2023. Partant du constat que la population n'a pas pu avoir accès à l'ensemble des éléments du dossier dans le délai imparti, par délibération DB-106-2023, le conseil d'agglomération du 4 mai 2023 a prolongé la concertation préalable jusqu'au 10 août 2023 afin que le public puisse accéder à l'ensemble des informations relatives au projet en application de l'article L.103-4 du code de l'urbanisme. Durant cette deuxième période de concertation, l'ensemble du dossier n'a pas pu être mis à la disposition du public. Il est donc de nouveau proposé de prolonger cette période de concertation préalable du 5 octobre 2023 (9h00) au 30 novembre 2023 (17h00) afin que le public puisse accéder aux informations relatives au projet en application de l'article L.104-3 du code de l'urbanisme.

Les modalités de cette concertation préalable avaient été définies dans la délibération du 22 septembre 2022. Elles restent inchangées et seront reconduites, à savoir :

27 SEP 2023

3.1. Publicité de la concertation

- Publication d'un article dans le bulletin municipal communal ;
- Publication d'un avis informant le public de la concertation préalable, par voie dématérialisée sur les sites internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération (www.saintbrieuc-armor-agglo.bzh) et de la mairie de Ploufragan (www.ploufragan.fr) ;
- Mise en place d'un panneau d'exposition, consultable en Mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture au public ;

3.2. Consultation du dossier de concertation

- Mise à disposition du dossier au format papier en Mairie de Ploufragan, consultable aux jours et heures habituelles d'ouverture au public. Ce dossier sera mis à jour en tant que de besoin, suivant l'avancement de l'étude du projet ;
- Mise à disposition du dossier au format numérique sur les sites internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération (www.saintbrieuc-armor-agglo.bzh) et de la mairie de Ploufragan (www.ploufragan.fr) au fur et à mesure de son avancement ;

3.3. Recueil des observations du public

Toute personne intéressée pourra communiquer ses observations :

- sur le registre papier tenu à la disposition du public en Mairie de Ploufragan, accessible aux jours et heures habituelles d'ouverture au public ;
- par messagerie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@ploufragan.fr
- par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur Le Maire de Ploufragan - Service urbanisme - rue de la Mairie - 22 440 Ploufragan.

Suite à cette concertation, la population aura également la possibilité de s'informer et de s'exprimer durant l'enquête publique.

En plus de cette concertation "grand public", les Personnes Publiques Associées et les services de l'Etat seront associés à la démarche.

4. **Bilan de la concertation**

En application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, à l'issue des ces trois périodes de concertation (du 1^{er} octobre 2022 au 28 février 2023, puis du 4 mai 2023 au 10 août 2023 et enfin du 5 octobre 2023 au 30 novembre 2023), un bilan global sera présenté au conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération qui en délibérera. Le bilan de la concertation préalable sera joint au dossier de l'enquête publique qui sera réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants, L.300-6 et L 103-2 et suivants ;

VU le transfert de compétence en matière de Plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 27 mars 2017 ;

VU le Plan local d'urbanisme de la Commune de Ploufragan, approuvé le 13/12/2011 et ses évolutions ultérieures ;

VU les délibérations DB-125-2017 du conseil d'Agglomération du 30 mars 2017 et DB-077-2018 du conseil d'Agglomération du 26 avril 2018, approuvant la charte de gouvernance sur l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération DB-153-2017 du 27 avril 2017, relative à l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) par Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU l'arrêté de M. le Président de l'Agglomération n°027-2022 en date du 2 mai 2022, engageant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°4 du PLU de Ploufragan ;

VU la délibération DB-189-2022 en date du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil d'agglomération a approuvé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation ;

VU la délibération DB-106-2023 en date du 4 mai 2023 par laquelle le conseil d'agglomération a prolongé la concertation préalable jusqu'au 10 août 2023 ;

VU l'avis de la commission habitat/logement/urbanisme de St-Brieuc Armor Agglomération en date du 29 août 2023 ;

CONSIDERANT qu'il a lieu d'organiser une concertation préalable dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Ploufragan ;

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ont été définis par la délibération DB-189-2022 du conseil d'agglomération du 22 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que la concertation doit être prolongée pour que le public puisse accéder à l'ensemble des informations relatives au projet ;

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis restent inchangés et que les modalités de la concertation doivent être reconduites dans le cadre de cette prolongation ;

Le Bureau statutaire saisi en date du 7 septembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

DECIDE de prolonger la concertation du 5 octobre 2023 au 30 novembre 2023 inclus.

CONFIRME les objectifs poursuivis par la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°4 du PLU de Ploufragan et par la concertation préalable tels que définis ci-avant.

APPROUVE les modalités de la concertation définies ci-avant dans le cadre de la prolongation de cette concertation .

AUTORISE le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ou son représentant, à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure.

DIT que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Ploufragan et au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération pendant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

DIT qu'en application des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera également transmise au représentant de l'État dans le département, fera l'objet d'une publication sous forme électronique et sera mise à la disposition du public sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et ce pendant une durée minimum de deux mois.

Présents : 59	Pouvoirs : 20	Total : 79	Exprimés : 79
Voix Pour : 79	Voix Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc,
le 21 septembre 2023

Le secrétaire de séance



Laurence MAHE

